

Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table
(A.F.T.T.)



Règlement d'Ordre Intérieur
Partie Sportive

version du 01/07/2015

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE SPORTIVE

Abréviations:

A.F.T.T. = Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table, en abrégé AFTT et dénommée ci-après A.F.T.T. / R.O.I. = Règlement d'Ordre Intérieur / C.P. = Comité Provincial / C.A. = Conseil d'Administration / F.R.B.T.T. = Fédération Royale Belge de Tennis de Table / A.G. = Assemblée Générale / A.P. = Assemblée Provinciale / C.N. = Conseil National / B.O. = Bulletin Officiel

TITRE 1–LES CERCLES SPORTIFS

Sous-titre 1- GENERALITES

Article 1.

- §1 Un cercle sportif est une association de personnes pratiquant le tennis de table et placée sous la direction d'un comité responsable dont les membres sont élus par les membres inscrits en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux lors d'une A.G. annuelle obligatoire. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire.
- §2 Par l'intermédiaire du site internet, les cercles sportifs sont informés des formations en vue de l'encadrement des affiliés. Ils sont tenus de respecter la qualification et le niveau requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de leurs affiliés.
- §3 Les cercles sportifs s'engagent à pratiquer leurs activités sportives uniquement dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, les cercles sportifs affiliés s'engagent, avec l'aide de l'A.F.T.T., à l'information et à la formation régulière concernant l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation.
En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, il est prévu, par imposition décrétole, de ne plus bénéficier de subventions.
- §4 Les tables utilisées doivent être conformes aux normes européennes de sécurité en vigueur.
- §5 En application de l'article 31 des Statuts:
- les cercles sportifs doivent posséder en permanence dans leurs installations une boîte de secours conforme à l'article 6 de l'arrêté royal du 25/10/1971;
 - le matériel doit être agréé par la Fédération Internationale de Tennis de Table et conforme à la norme NBN EN 14468-1A de janvier 2005;
 - il est recommandé aux différents responsables de ne jamais laisser des jeunes ou des enfants manipuler seuls les tables;

- la température minimale de l'aire de jeu doit être conforme au prescrit des règlements sportifs de l'A.F.T.T.
- l'organisation d'une compétition officielle (tournoi/critérium, ...) est soumise à l'autorisation de l'A.F.T.T.

Sous-titre 2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 1.

Chaque cercle sportif est administré, par un comité directeur composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Article 2.

Tout manquement à l'article 1 à la date de reprise des interclubs sera, après rappel préalable, en guise d'avertissement resté sans suite, sanctionné par une amende administrative progressive dont l'évolution est définie dans la liste des amendes. En cas de non paiement, il sera fait application des mesures prévues pour un cercle en dette vis-à-vis de l'A.F.T.T.

Sous-titre 3 –CONDITIONS D’AFFILIATION

Pour faire partie de l'A.F.T.T., tout cercle sportif doit:

- introduire une demande d'admission auprès du C.P. compétent;
- joindre à cette demande, un exemplaire de ses Statuts et Règlements, signés par le président et le secrétaire; un deuxième exemplaire doit être expédié au siège de l'A.F.T.T.;
- s'engager à mettre les dits Statuts et Règlements en concordance avec les Statuts et R.O.I. de l'A.F.T.T.;
- être placé sous la direction d'un comité directeur dont les membres sont affiliés à l'A.F.T.T. et dont les fonctions de président, secrétaire et trésorier sont exercées par des personnes majeures;
- donner la composition de son comité et, si le tennis de table n'est qu'une section sportive d'une association, les nom et adresse du président et du secrétaire de celle-ci.

Sous-titre 4 – FORMALITES ANNUELLES

Article 1.

Au début de chaque nouvelle saison et pour la date fixée par l'A.F.T.T. et le secrétariat provincial, les cercles sportifs doivent :

- communiquer au secrétaire provincial la composition de leur comité en entier (nom, prénom, adresse, téléphone et signature de chaque personne désignée). Copie de cette communication sera envoyée pour la même date au secrétariat général de l'A.F.T.T.
- Tout changement, en cours de saison, dans la composition du comité, sera notifiée de la même façon au secrétariat provincial et au secrétariat général de l'A.F.T.T., dans les trois jours ouvrables qui suivent le changement;
- communiquer tout autre renseignement pertinent demandé par le secrétaire provincial;
- remettre en un exemplaire les modifications apportées en cours de saison aux Statuts et R.O.I. du cercle sportif; un deuxième exemplaire doit être expédié au siège de l'A.F.T.T.;
- envoyer à l'A.F.T.T. les formulaires d'affiliation pour encodage et activation;
- envoyer à l'A.F.T.T. les formulaires de réactivation après les avoir encodés;

L'acceptation des affiliations et réactivations est conditionnée par la réception de ces renseignements.

Article 2.

Le montant de l'affiliation du joueur est fixé chaque année par l'A.G. statutaire ou par une A.G. de l'A.F.T.T.

Le montant de l'affiliation est perçu par l'A.F.T.T. auprès de ses cercles sportifs.

Article 3.

§1 Chaque cercle sportif doit payer, le cas échéant:

- la redevance prévue pour le B.O. de l'A.F.T.T. Cette redevance est fixée par le C.A.;
- la redevance prévue pour le B.O. provincial. Cette redevance est fixée par chaque C.P.

§2 En dehors des hypothèses précitées, aucune redevance ne peut être imposée sauf, et à titre exceptionnel, par décision du C.A. Dans ce cas, la mesure doit être générale et identique pour toutes les provinces qui dépendent de l'A.F.T.T.

Sous-titre 5 - CORRESPONDANCE

Article 1.

Dans chaque cercle sportif, une seule personne est habilitée à recevoir la correspondance. Sauf avis contraire explicite et motivé, c'est le secrétaire. Toute modification à ce sujet doit être signalée sans retard:

- au secrétaire provincial;
- au secrétaire général de l'A.F.T.T.;
- au secrétaire national de la F.R.B.T.T.;

Article 2.

Par dérogation à l'article 1, la correspondance relative à la trésorerie, en ce compris les factures, est adressée au secrétaire, avec copie au trésorier, sauf demande contraire et motivée du cercle sportif intéressé.

Sous-titre 6 - SIEGE

Article 1.

Le local principal et les locaux annexes à spécifier en début de saison doivent se situer dans la zone géographique de la province à laquelle le cercle sportif est affilié, sauf dérogation accordée par les provinces concernées.

Sous-titre 7 – QUALIFICATION

Article 1.

Un cercle sportif endetté vis-à-vis de l'A.F.T.T., d'une province, d'un autre cercle sportif, voit ses équipes suspendues, après notification, par lettre recommandée émanant du comité compétent. Un cercle sportif dont le comité a été entièrement renouvelé ne peut invoquer ce motif pour obtenir l'exonération des dettes contractées par les dirigeants précédents. Les anciens et les nouveaux dirigeants sont solidairement responsables de celles-ci.

Sous-titre 8 - FUSIONS

Article 1.

Deux ou plusieurs cercles sportifs peuvent fusionner, dans le respect des conditions portées par la présente sous-section.

Article 2.

Seuls les formulaires officiels délivrés par le C.A. et diffusés chaque année sur le site internet de l'A.F.T.T. peuvent être utilisés et seront pris en considération. Tous les autres documents seront déclarés nuls et non avenue.

Article 3.

Chaque cercle sportif qui désire fusionner doit tenir une A.G. entre le 15 et le 25 mai et en informera 10 jours calendrier à l'avance le C.P. compétent. Celui-ci désignera un délégué qui assistera à l'A.G.

Tous les membres activés du club doivent être convoqués à cette AG par lettre recommandée. Cette lettre peut être remplacée par une attestation signée par le membre activé et rédigée comme suit:

Je soussigné déclare avoir pris connaissance de ce que le (date) à (heure), il y aura A.G. en vue de la fusion de mon cercle sportif (dénomination) avec (dénomination du ou des autre(s) cercle(s) sportif(s)). Cette A.G. aura lieu à (local et adresse)

Date : Signature du membre :

L'ordre du jour contiendra :

- la proposition de fusion;
- l'élaboration de l'inventaire du matériel et de ses avoirs.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 21 juin 1921 pour les cercles sportifs ayant adopté la forme d'ASBL (et notamment son article 8), pour être valable, la fusion doit être décidée en A.G. de chaque cercle sportif désirant fusionner aux conditions suivantes:

- seuls les membres activés régulièrement pour la saison en cours ont voix délibérative;
- un quorum de présence de 2/3 des membres activés est requis
- la décision doit être prise aux 2/3 des membres activés présents;
- les mineurs d'âge sont représentés par leur représentant légal;
- la convocation doit être expédiée au moins dix jours ouvrables avant la date de l'A.G.;
- le vote par procuration (1 procuration par personne) est autorisé;
- les licences A et les licences loisirs ne sont pas prises en considération.

Le procès-verbal de cette A.G. rédigé sur un document officiel et accompagné de la justification de la convocation des membres absents sera envoyé au secrétaire provincial dans les formes et délais prévus au R.O.I. - partie administrative

Chaque P.V. rédigé sur un document officiel sera signé par les membres présents. Chaque signataire mentionnera, en regard de ses coordonnées complètes rédigées en caractère d'imprimerie (nom, prénom, adresse et N° d'affiliation) s'il est favorable à la fusion ou opposé à celle-ci.

Article 5.

Si la fusion est votée par chaque cercle sportif intéressé conformément aux conditions portées par les articles précédents, les membres des cercles sportifs ayant accepté la fusion doivent ensuite tenir une A.G. commune. Celle-ci doit avoir lieu avant le 31 mai et aura à son ordre du jour:

- le choix de la dénomination du nouveau cercle sportif;
- l'élection du nouveau comité;
- l'élaboration d'une liste reprenant le matériel et les avoirs;
- la destination du matériel commun et des avoirs pendant l'existence du nouveau cercle sportif.

Les décisions visées à l'alinéa précédent doivent être prises à la majorité absolue (moitié + une) des membres présents ou représentés (une procuration par personne). Le P.V. de cette A.G., ainsi qu'une copie de l'inventaire du matériel et des avoirs, seront transmis au secrétaire provincial dans les formes et délais prévus au R.O.I. - partie administrative

Article 6.

§1 La demande de fusion accompagnée des documents voulus est transmise, à peine de nullité, par les cercles sportifs intéressés au secrétaire provincial, par recommandé, pour le 5 juin au plus tard.

§2 Le secrétaire provincial transmet la demande accompagnée de ses remarques éventuelles au secrétaire général de l'A.F.T.T.dans les 5 jours ouvrables postérieurs au 5 juin.

Article 7.

La fusion n'est effective qu'après examen du dossier par le secrétaire général qui prend avis auprès du secrétaire provincial et notifie sa décision aux cercles sportifs intéressés pour le 18 juin au plus tard.

Copie de la ratification sera envoyée au secrétaire provincial compétent et actée au procès-verbal du C.A.de l'A.F.T.T. du mois d'août.

La fusion pourra être refusée aux cercles sportifs qui ne sont pas en règle avec la trésorerie provinciale ou de l'A.F.T.T.ou envers un autre cercle sportif.

Article 8. - Interclubs

Le cercle sportif résultant de la fusion est obligé de disputer l'interclubs dans les divisions les plus élevées auxquelles les équipes des cercles sportifs intéressés sont affectées en fin de saison tenant compte des montées et descentes éventuelles.

Article 9.

Le cercle sportif issu de la fusion a le choix de l'un ou de l'autre indice des cercles sportifs fusionnés.

Article 10.

Les membres des cercles sportifs qui ont fusionné et qui ont marqué leur désaccord soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé avant la date de l'A.G. peuvent sous réserve de ratification par le conseil d'administration:

- soit faire partie du cercle sportif issu de la fusion, moyennant le respect des conditions de réactivation;
- soit solliciter leur mutation pour raison sportive entre le 1^{er} et le 20 juillet.

Sous-titre 9– CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN CERCLE SPORTIF

Article 1.

Le changement éventuel de dénomination d'un cercle sportif est signalé au secrétaire provincial par le comité directeur du cercle concerné.

Sous-titre 10 – DISSOLUTION D’UN CERCLE SPORTIF

Article 1.

En cas de dissolution d’un cercle sportif, le C.A. de l’A.F.T.T. se saisira du dossier de dissolution et prendra les mesures qui s’imposent, notamment en matière de règlement de dettes éventuelles et de transferts des joueurs du cercle sportif concerné.

TITRE 2 – AFFILIATION ET REACTIVATION

Sous-titre 1 – GENERALITES

Article 1.

- §1 La signature du formulaire d’affiliation entraîne l’acceptation sans réserve des statuts et R.O.I. de l’A.F.T.T., des règlements de l’ITTF et du règlement en matière de dopage.
- §2 L’A.F.T.T. ayant fait sien le code éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l’article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l’organisation et le subventionnement du sport en communauté française, tout membre effectif ou adhérent est tenu de le respecter.
- §3 Tout membre effectif ou adhérent jouit d’une liberté d’expression qui ne peut en principe pas subir de restriction. Cependant, il n’y a pas lieu d’abuser de cette liberté. Les propos tenus, par un membre effectif ou adhérent, sur les réseaux sociaux ne peuvent donner lieu à aucune sanction sauf en cas d’abus. Cet abus est caractérisé lorsque l’affilié emploie des termes injurieux, diffamatoires ou excessifs.
Partant du principe que les propos tenus sur un «mur» ou parmi des groupes publics spécifiques aux réseaux sociaux ou encore sur des forums et par conséquent ouverts à un large public, il est admis que certains de ces propos pourraient porter atteinte à l’image de l’A.F.T.T., de ses dirigeants ou de ses membres.
L’A.F.T.T. se réserve, dès lors, le droit de convoquer les auteurs de tels abus devant l’instance disciplinaire francophone afin d’y être entendus.

Article 2.

Les membres adhérents et les membres effectifs sont, dans tous les cas, affiliés à l’A.F.T.T. pour une durée indéterminée. Il existe trois catégories de membres adhérents.

- §1 les membres adhérents «joueurs» le sont pour toutes les compétitions disputées sous l’égide de la F.R.B.T.T. ou de l’A.F.T.T. et dans le respect du R.O.I. – parte **sportive** de l’A.F.T.T.;
- §2 les membres adhérents «non-joueurs» ne peuvent participer à aucune compétition disputée sous l’égide de la F.R.B.T.T. ou de l’A.F.T.T.

§3 les licences «A» telles que définies dans le présent règlement;

Le conseil d'administration se réserve le droit de communiquer les différentes procédures administratives et les critères relatifs à ces trois catégories;

Sous-titre 2 –AFFILIATION - REACTIVATION

Article 1.

Pour pouvoir participer aux organisations mises en place et/ou surveillées par l'A.F.T.T. ou par la F.R.B.T.T., il faut être titulaire d'une affiliation activée pour validation par l'A.F.T.T. pour la saison sportive en cours.

Article 2.

Les affiliés ayant été activés lors de la saison antérieure restent affiliés et activés au moment de la remise en ligne de la base de données de l'A.F.T.T. Ils doivent cependant signer les documents de confirmation de réactivation qui leur seront présentés par le responsable de leur cercle sportif. Pour les affiliés ayant bénéficié d'un transfert, ils apparaîtront sur ces mêmes documents de confirmation de réactivation et devront y apposer leur signature pour accord.

Article 3.

Les affiliés n'ayant pas été activés lors de la ou des saison(s) antérieure(s) doivent compléter et signer un nouveau document d'affiliation.

Article 4.

En vertu des règlements sportifs, chaque joueur/joueuse qui, au cours d'une même saison sportive, représente, dans une compétition inter-équipes, un cercle sportif qui appartient à une autre fédération affiliée à l'I.T.T.F. est considéré comme joueur en double appartenance.

Article 5.

Les affiliés activés en double appartenance lors de la saison sportive antérieure doivent compléter et signer une nouvelle demande de double appartenance s'ils souhaitent être activés dans ce statut ; ce document doit être adressé, exclusivement par courrier, au secrétariat de l'A.F.T.T. par le biais du cercle sportif dans lequel évolue le demandeur.

Article 6.

A la réception du dossier de double appartenance, la commission administrative de l'A.F.T.T. examinera la demande et prendra position dans un délai de 7 jours calendrier maximum.

Sous-titre 3 –MODE ET PROCEDURE D’AFFILIATION

Article 1.

On ne peut s'affilier en qualité de membre adhérent que par le canal d'un cercle sportif.

Article 2.

Toute affiliation par le canal d'un cercle sportif sera exclusivement encodée et validée par le secrétariat de la l'A.F.T.T. sur et seulement sur production d'un document original. Toute autre source ne sera pas prise en considération.

- §1 Toute personne désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif doit:
- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer;
 - payer le droit d'affiliation (le montant est fixé par l'A.G. de l'A.F.T.T.) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par l'A.F.T.T.;
 - être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical dans le cas d'une nouvelle affiliation ou dans le cas de non-activation pour la saison en cours. La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et R.O.I. de l'A.F.T.T., des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage. Le demandeur recevra une licence personnalisée.

- §2 Toute personne n'ayant jamais été affiliée (non-classée) désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif après le 31 décembre de la saison de référence doit:
- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer;
 - payer le droit d'affiliation (le montant est fixé par l'A.G. de l'A.F.T.T.) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par l'A.F.T.T.;
 - être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical;

La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des statuts et R.O.I. de l'A.F.T.T., des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage.

Le demandeur recevra une licence personnalisée.

- §3 Toute personne ayant déjà été classée désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif après le 31 décembre de la saison de référence doit :
- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer;
 - payer le droit d'affiliation (le montant est fixé par l'A.G. de l'A.F.T.T.) et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par l'A.F.T.T.;
 - être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical dans le cas d'une nouvelle affiliation ou après un an d'arrêt au sein d'un cercle sportif;

La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des statuts et R.O.I. de l'A.F.T.T., des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage.

Le demandeur recevra une licence personnalisée, sans pouvoir toutefois figurer sur la liste de forces ni participer à l'interclubs de la saison en cours.

- §4 Toute personne désirant s'affilier en double appartenance doit :
- en informer le secrétaire de son cercle sportif ;
 - compléter et signer le formulaire de demande de double appartenance ; celui-ci doit être adressé, exclusivement par courrier, pour vérification et archivage au secrétariat de l'A.F.T.T. pour une date fixée par le C.A. en début de chaque saison sportive
- §5 A la réception du dossier de double appartenance, la commission administrative de l'A.F.T.T. examinera la demande et prendra position dans un délai de 7 jours calendrier.
- §6 Les élites fédérales seniors et jeunes (filles et garçons) émergeant au projet Be Gold et au Plan Programme doivent en outre se soumettre à des contrôles médicaux périodiques sur convocation, pratiqués par l'équipe médicale de la fédération, à savoir:
- examen clinique (appareil cardio-respiratoire et locomoteur);
 - biométrie (poids-taille);
 - électrocardiogramme de repos;
 - épreuves fonctionnelles respiratoires;
 - épreuve d'effort avec électrocardiogramme (mesure de la ventilation, mesure de la consommation en oxygène et détermination des seuils métaboliques);
 - biologie sanguine.

Ces examens ont lieu 2 fois l'année et sont assortis d'un suivi régulier.

Article 3. - Affiliation de joueurs/joueuses belges évoluant à l'étranger

Toute personne de nationalité belge qualifiée antérieurement à l'A.F.T.T. et possédant une licence d'une fédération étrangère, souhaitant participer aux compétitions individuelles en Belgique (championnats provinciaux, critères, championnats de Belgique) ou être sélectionnée pour le compte de la F.R.B.T.T. ou de l'A.F.T.T. doit être en possession d'une licence d'assurance délivrée par l'A.F.T.T.

Pour ce faire, le demandeur doit remplir et signer le formulaire ad hoc délivré par l'A.F.T.T. Il recevra une licence personnalisée annuelle prouvant cette couverture fédérale. Le montant de cette licence est fixé par le C.A. et versé au compte de l'A.F.T.T. Le C.A. règlera tous les litiges qui pourraient survenir dans les cas décrits ci-dessus (une liste sera publiée et communiquée aux provinces).

Article 4. – Licence «A»

Toute personne, âgée de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année de référence peut bénéficier d'une licence "A" (assurances) dont le prix est fixé par l'A.G.

Le formulaire d'affiliation doit être complété et signé par le représentant légal et envoyé à l'A.F.T.T. par l'intermédiaire du cercle sportif.

La licence «A» seule ne donne pas droit à participer aux compétitions officielles et n'est pas reprise dans le décompte général des affiliations mais ouvre le droit à la participation aux compétitions promotionnelles.

Le demandeur recevra une carte personnalisée annuelle attestant de sa couverture par la police souscrite par la fédération.

Sous-titre 4–MODE ET PROCEDURE DE REACTIVATION

Article 1.

Toute personne souhaitant confirmer sa réactivation automatique par le canal d'un cercle sportif doit:

- signer le formulaire de confirmation de réactivation présenté par le secrétaire de son cercle sportif; le formulaire comportant les signataires et contresigné par le secrétaire du cercle sportif doit être envoyé, pour vérification et archivage, au siège de l'A.F.T.T. pour une date limitée fixée en début de chaque nouvelle saison sportive.
- Pour les personnes ne souhaitant pas confirmer leur réactivation, le cercle sportif est tenu de procéder à la désactivation pour une date limite fixée en début de chaque nouvelle saison sportive; une fois cette date dépassée, plus aucune désactivation ne sera autorisée; par contre, la réactivation d'une personne ayant fait l'objet d'une désactivation sera toujours possible moyennant expédition d'un document de demande ORIGINAL dûment signé par l'intéressé; à la réception de celui-ci, seule l'A.F.T.T. pourra procéder à la réactivation.

Article 2.

La signature du formulaire de réactivation entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et R.O.I. de l'A.F.T.T., des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage.

La signature des formulaires de transfert (inscription et confirmation) annule l'éventuelle signature reprise sur le formulaire de réactivation.

Article 3.

Toute personne désirant confirmer sa réactivation en double appartenance doit :

- en informer le secrétaire de son cercle sportif ;
- compléter et signer le formulaire de demande de double appartenance ; celui-ci doit être adressé, exclusivement par courrier, pour vérification et archivage au secrétariat de l'A.F.T.T. pour une date fixée par le C.A. en début de chaque saison sportive.

Article 4.

A la réception du dossier de double appartenance, la commission administrative de l'A.F.T.T. examinera la demande et prendra position dans un délai de 7 jours calendrier maximum.

Sous-titre 5 – REFUS D’AFFILIATION OU DE DEMANDE DE REACTIVATION

Article 1.

Au cas où l'affiliation ou la demande de réactivation est refusée, le secrétaire provincial en communique le motif au demandeur avec copie au secrétaire général. Le demandeur a droit d'appel gratuit au C.A. qui tranche définitivement.

Sous-titre 6 - FORMULAIRE D’AFFILIATION ET FORMULAIRE DE REACTIVATION

Article 1.

Les formulaires d'affiliation ou de réactivation après inactivité de plus d'une saison sportive:

- sont d'un modèle déterminé par le C.A.;
- comportent une partie réservée au contrôle médico-sportif;
- doivent être complétés en caractère d'imprimerie et expédiés suivant les directives émanant du C.A. et des C.P. compétents;
- doivent être envoyés au secrétariat de l'A.F.T.T. par le cercle sportif.

Article 2.

Les formulaires de confirmation de réactivation (pour les affiliés activés la saison précédente):

- sont d'un modèle déterminé par le C.A.;
- ne comportent pas de partie réservée au contrôle médico-sportif;
- doivent être complétés, le cas échéant, en caractères d'imprimerie;

- doivent être envoyés au secrétariat de l'A.F.T.T. par le cercle sportif après collecte de l'ensemble des signatures et pour une date limite définie en début de chaque nouvelle saison sportive;

Article 3.

§1 Sont qualifiés les affiliés:

- en ordre de trésorerie envers leur cercle sportif, le C.P. et l'A.F.T.T.;
- en ordre de document de réactivation ou en ordre de document d'affiliation et, le cas échéant, de certificat médical d'aptitude;
- en ordre d'activation par l'A.F.T.T.;
- au cours d'une saison sportive, un affilié/activé ne peut disputer l'interclubs de la F.R.B.T.T. ou de ses ailes respectives que pour un seul cercle sportif belge.

§2 En cas de non respect des conditions édictées dans le présent règlement, le membre est considéré comme non qualifié et ne pourra régulariser sa situation que moyennant une nouvelle affiliation régulière pour la saison suivante.

Article 4.

Un affilié décédé figurera sur la liste des forces du cercle sportif jusqu'à la fin de la saison sportive, sauf demande expresse de la famille de l'en retirer.

TITRE 3 - TRANSFERTS

Sous-titre 1 – DEFINITIONS

Article 1.

Une période de transfert s'étend du 05 mai au 05 juin de chaque année.

Article 2.

La réglementation relative aux transferts s'applique aux adhérents qui sont activés dans un cercle sportif pour la saison sportive en cours.

Sous-titre 2 - PRINCIPES

Article 1.

La période de transfert se compose de deux phases:

- une phase d'inscription (du 05/05 au 20/05);
- une phase de confirmation (du 21/05 au 05/06);

Article 2.

La date prise en considération pour les transferts est le 1^{er} juillet de l'année de référence.

Article 3.

Un transfert se réalise de cercle sportif à cercle sportif et non d'un cercle sportif à une équipe déterminée de ce cercle sportif.

Toute promesse verbale ou écrite faite à un membre adhérent en contradiction aux règles portées par le présent chapitre sera considérée comme nulle et non-avenue.

Article 4.

L'accord du cercle sportif bénéficiaire sera acquis valablement par les signatures de ses président et secrétaire.

A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours.

Article 5.

§1 Une seule demande de transfert peut être introduite pour une même saison. Dans le cas où deux demandes de transfert ou plus sont sollicitées par un même membre activé, toutes seront déclarées irrecevables. De plus, le membre activé concerné ne pourra pas figurer sur la liste de force au sein de son cercle d'origine pendant la saison pour laquelle étaient sollicitées les demandes de transfert. Une nouvelle affiliation ne pourra être opérée que moyennant le respect des conditions précisées dans le présent règlement.

§2 Dans l'hypothèse visée au §1^{er}, et par exception, le joueur est toutefois autorisé à disputer les compétitions individuelles, pour autant qu'il dispose d'une licence délivrée par l'A.F.T.T.

Article 6.

Une demande de transfert peut être annulée ou retirée pour le 8 juin de l'année de référence (date de la poste faisant foi) pour cas de force majeure ou fait nouveau à apprécier par la Cellule des Transferts. Pour être examinée, cette demande doit être adressée par recommandée au secrétaire général de l'A.F.T.T. En cas d'acceptation, l'affilié(e) réintégrera son club d'origine. En cas de refus, l'affilié(e) sera transféré au 1^{er} juillet dans le cercle sportif mentionné sur le formulaire de transfert.

Article 7. - Cas particuliers en dehors de la période de transfert

Un affilié peut solliciter un transfert pour cas de force majeure en dehors de la période des transferts aux conditions ci-après, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable:

- ne pas avoir été aligné en interclubs au cours de la saison sportive en cours;
- adresser un courrier motivé par recommandée au secrétaire général de l'A.F.T.T. avec copie aux cercles sportifs concernés et à la province dont dépend l'affilié (aux provinces, dans le cas où les cercles sportifs sont de provinces différentes).

Le courrier précité sera analysé par la cellule des transferts dans les 10 jours calendrier suivants (consultation ou réunion). La décision sera communiquée à l'affilié, aux cercles sportifs concernés et à la province (éventuellement aux deux provinces) dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception du courrier.

TITRE 4 – TRANSFERTS – MODALITES D'APPLICATION

Sous-titre 1 – PHASE D'INSCRIPTION

Article 1.

La phase d'inscription se situe entre le 05 mai et le 20 mai de chaque année.

Dans le courant du mois d'avril, le formulaire d'inscription sera publié sur le site internet de l'A.F.T.T. (il peut être photocopié).

Article 2. - Procédure

Après avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé le formulaire d'inscription, celui-ci sera expédié, sous peine d'irrecevabilité, par courrier recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe, sous peine d'irrecevabilité de tous les formulaires) dans les délais prévus, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'A.F.T.T.

Sous-titre 2– PHASE DE CONFIRMATION

Article 1.

La phase de confirmation se situe entre le 21 mai et le 05 juin de chaque année.

Dans le courant du mois d'avril, le formulaire de confirmation sera publié sur le site internet de la fédération (il peut être photocopié).

Article 2. - Procédure

Après avoir complété correctement, en caractère d'imprimerie et signé le formulaire de confirmation, celui-ci sera expédié sous enveloppe, par courrier recommandé (un seul exemplaire par enveloppe) dans les délais prévus, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'Aile francophone.

Article 3.

§1 Un transfert accordé l'est toujours au 1^{er} juillet de l'année en cours.

§2 Sur le formulaire de confirmation doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur et les signatures des président et secrétaire de celui-ci. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.

§3 Les signatures, pour accord, des représentants du cercle sportif cédant ne sont pas nécessaires.

TITRE 5 - MUTATION POUR RAISONS SPORTIVES

Article 1.

Une joueuse affiliée à un cercle sportif qui ne participe plus à l'interclubs féminin pourra solliciter sa mutation, pour raison sportive, de ce cercle sportif, mais uniquement pour demande de réactivation dans un cercle sportif qui remplit la condition de participation à l'interclubs féminin.

Article 2.

Un joueur/joueuse affilié(e) à un cercle sportif qui fusionne avec un autre pourra solliciter sa mutation pour raison sportive de ce cercle sportif, s'il a marqué son désaccord à cette fusion, soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé adressé à l'A.F.T.T. avant la date de l'assemblée générale de fusion.

Article 3. - Procédure

§1 Dans le courant du mois de mai, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera publié sur le site internet de l'A.F.T.T.

§2 Après l'avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera, sous peine d'irrecevabilité, expédié par recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe), entre le 1^{er} et le 20 juillet, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'A.F.T.T.

Article 4.

§1 La mutation accordée pour raisons sportives l'est toujours au 1^{er} juillet de l'année de référence.

§2 Sur le formulaire doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur et les signatures des président et secrétaire de celui-ci. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.

§3 Les signatures, pour accord, des représentants du cercle sportif cédant ne sont pas nécessaires.

TITRE 6—TRANSFERTS ET MUTATIONS POUR RAISONS SPORTIVES

REMARQUES GENERALES

Article 1.

§1 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié hors délais (date de la poste faisant foi) sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément aux règles du présent chapitre.

§2 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié non recommandé sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément à la réglementation en vigueur.

§3 Une demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée en suspens et assortie d'une amende administrative dans les cas suivants:

- absence de signature du demandeur et/ou de son représentant légal;
- absence d'une ou des deux signatures du président et du secrétaire ou de la majorité du comité du cercle bénéficiaire.

La demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée recevable après régularisation des formalités administratives et paiement des amendes y afférentes.

Dans le cas contraire, l'affilié transféré ne pourra être qualifié dans le cercle sportif bénéficiaire.

§4 Dans le cas d'envois multiples sous enveloppe, chaque demande sera déclarée en suspens jusqu'au paiement de l'amende administrative.

Article 2.

La liste des amendes administratives sera publiée chaque saison aux B.O. et/ou sur le site internet.

TITRE 7 - TRANSFERTS - REGLES PARTICULIERES

Article 1. - Demande de transfert d'un affilié de l'Aile Néerlandophone

Tout adhérent affilié à l'Aile Néerlandophone de la F.R.B.T.T. qui désire solliciter un transfert en faveur d'un cercle sportif de l'A.F.T.T. doit suivre les règles et la procédure prévues par l'Aile Néerlandophone de la F.R.B.T.T.

Article 2. - Demande de transfert d'un affilié d'une Fédération étrangère

Un affilié d'une fédération étrangère qui désire solliciter un transfert en faveur d'un cercle sportif affilié à l'A.F.T.T. doit suivre les règles et la procédure prévues par les règlements de la fédération qu'il désire quitter.

Article 3.

Un joueur de nationalité étrangère affilié ou ayant été affilié à un cercle sportif de l'A.F.T.T. ne peut s'affilier à un autre cercle sportif belge que dans les mêmes conditions qu'un joueur de nationalité belge. C'est ainsi que ce joueur de nationalité étrangère doit se soumettre à toutes les règles et à la procédure à suivre en matière de transferts, au même titre qu'un joueur belge.

Article 4. - Transfert d'un affilié de l'A.F.T.T. vers un cercle sportif d'un pays adhérent à l'I.T.T.F.

§1 A l'exception des affilié(e)s sous contrat de "joueur professionnel" (liés à la loi belge) ou "non-amateur", toute personne souhaitant évoluer dans une autre fédération reconnue par la Fédération Internationale de Tennis de Table doit respecter les mêmes règles, procédures, délais et périodes qu'un affilié qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'A.F.T.T. Suite à cette procédure, un document de libre sortie pourra être sollicité auprès de l'A.F.T.T.

§2 Les joueurs et joueuses n'ayant pas respecté la procédure officielle évoquée ci-dessus ou ayant sollicité un transfert en dehors de la période (après accord du cercle sportif) évoluant dans une autre fédération ne pourront réintégrer l'A.F.T.T. que moyennant le respect des règles de ré-affiliation.

Article 5. - Transfert d'un affilié de l'A.F.T.T. vers un cercle sportif de l'Aile Néerlandophone

Tout affilié activé ou non qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'Aile Néerlandophone doit respecter les mêmes règles, procédures, délais et périodes qu'un affilié qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'A.F.T.T. à l'exception des signatures du cercle acquéreur sur le formulaire de confirmation.

De plus, il doit être en possession d'une "libre-sortie" délivrée par l'A.F.T.T. pour pouvoir évoluer à l'Aile Néerlandophone.

TITRE 8 - CELLULE DES TRANSFERTS

Article 1.

La cellule des transferts se compose de la commission administrative et du secrétariat général.

Article 2

Toute réunion de la cellule des transferts doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 3.

Les demandes de confirmation qui doivent être introduites entre le 21 mai et le 05 juin d'une année doivent faire l'objet d'une décision de la cellule des transferts, réunie sur convocation du secrétariat général, entre les 8 et 12 juin suivants au plus tard.

Article 4.

Les demandes de mutation pour raisons sportives introduites entre le 1^{er} et le 20 juillet d'une année doivent faire l'objet d'une décision de la cellule des transferts, réunie sur convocation ou consultée par le secrétariat général, pour le 31 juillet suivant au plus tard.

Article 5.

Les décisions de la cellule des transferts sont portées à la connaissance des intéressés de la façon suivante:

- les décisions qui doivent être prises pour le 13 juin au plus tard: via le site internet pour le 15 juin suivant au plus tard;
- les décisions qui doivent être prises pour le 31 juillet au plus tard: par notification adressée aux intéressés ou via le site internet pour le 10 août suivant au plus tard.
- les décisions d'acceptation ou de refus d'une demande d'annulation de demande de transfert: par notification aux intéressés ou via le site internet pour le 15 juin au plus tard.

TITRE 9 – TRANSFERTS – PROCEDURE D’APPEL

Article 1.

Il n'existe qu'un seul degré d'appel en matière de transfert; il est institué auprès du C.A.

Article 2.

Nul ne peut siéger en degré d'appel, s'il a déjà siégé en première instance.

Article 3.

Toute décision de la cellule des transferts pourra faire l'objet d'un appel gratuit devant le C.A.

Ce droit d'appel est ouvert au demandeur du transfert, au cercle sportif dont dépend le demandeur, et au cercle sportif que le demandeur désire rejoindre.

Article 4.

L'appel de décisions de la cellule des transferts relatives à des demandes introduites entre le 05 mai et le 05 juin doit être interjeté avant le 20 juin suivant, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5.

L'appel de décisions de la cellule des transferts relatives à des demandes de mutation pour raisons sportives introduites entre le 1^{er} et le 20 juillet doit être interjeté avant le 20 août suivant, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6.

Le recours en appel d'un affilié ne sera recevable que si cet appel est signé par lui et, dans le cas d'affiliés mineurs, par le représentant légal.

Article 7.

Le recours en appel d'un cercle sportif n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du président et du secrétaire. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours au moment de la décision dont appel.

Article 8.

Tout appel, pour être recevable, doit en outre être adressé par recommandée (1 seul appel par enveloppe) au secrétaire général avec copie au cercle sportif et/ou joueur concerné(s).

Les deux plis doivent faire l'objet d'une recommandation à la poste. Le pli destiné au secrétaire général doit contenir la ou les copies de récépissés des recommandés adressés au joueur et/ou cercle sportif concerné(s).

Au reçu de ce recommandé, le cercle sportif et/ou le joueur est/sont tenu(s) de faire connaître leur point de vue au secrétaire général.

Article 9.

Tout appel doit être basé uniquement sur des motifs réglementaires et/ou cas de force majeure.

Article 10.

Un appel relatif à une demande concernant la période des transferts du 05 mai au 05 juin doit être examinée au plus tard pour le 30 juin suivant. La décision doit parvenir à l'intéressé par lettre ordinaire et via le site internet avant le 15 juillet suivant.

Article 11.

Un appel concernant la période de mutation pour raisons sportives du 1^{er} au 20 juillet doit être examinée au plus tard pour le 1^{er} septembre suivant. La décision parviendra à l'intéressé par lettre ordinaire et via le site internet avant le 10 septembre suivant.

Article 12.

Sont interdits à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les adhérents demandeurs de toute indemnité ou de tout avantage en nature.

Article 13.

En cas de violation de cette interdiction, la commission disciplinaire francophone sera habilitée à prendre une ou plusieurs sanctions, parmi les suivantes, à l'égard du ou des contrevenants: amende et/ou suspension.